

ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT **ANNÉE 2015**

Article 1 – Accès

Un service d'hébergement et de restauration est annexé au Lycée Gaston Crampe. Ce service accueille les élèves demi-pensionnaires du Collège, les étudiants et les élèves internes ou demi-pensionnaires du Lycée Gaston Crampe, les personnels de la Cité scolaire, des élèves de passage, des stagiaires en formation continue, des apprentis en alternance et, à titre exceptionnel, des personnes extérieures à l'Établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

L'hébergement d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Pour accéder au service de restauration, les usagers doivent être munis d'un code d'accès et utiliser le système de reconnaissance de la forme de la main mis à leur disposition.

Article 2 – Tarifs

L'article L 214-6 du Code de l'Éducation prévoit que la Région a la charge des lycées et assure l'accueil, la restauration et l'hébergement.

Les tarifs sont fixés par la Région qui adopte un tarif général et un tarif réduit qui vient en aide aux familles les moins aisées. Le tarif d'hébergement d'accueil s'impose à tous les élèves hébergés.

Un tarif général est instauré concernant la pension et la demi-pension des élèves (505.80€ pour un demi-pensionnaire inscrit pour un forfait 5 repas/semaine, 432.00 € pour un demi pensionnaire inscrit pour un forfait 4 repas/semaine (exclusion du repas du mercredi midi) et 1340.64 € pour un interne inscrit sur un forfait 4 nuitées semaine.

Les tarifs applicables pour les autres catégories de personnels ou d'élèves sont également fixés par la Région (voir grille des tarifs déterminés par la Région).

Il est à noter que ces tarifs sont valables pour l'année civile 2015. Ils peuvent évoluer en 2016 en fonction des décisions prises par la collectivité territoriale.

Article 3 – Facturation et paiement

Le principe de facturation des prestations est :

- le forfait annuel, payable par trimestre et d'avance pour tous les étudiants et les élèves inscrits à l'internat et à la demi-pension. Le nombre de jours retenus pour le calcul du forfait est celui prévu sur le calendrier scolaire défini par arrêté ministériel publié au Journal officiel de la République française.
- le paiement au repas pour tous les autres usagers.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement pourront être accordés sur demande de la famille.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, le prélèvement automatique mensuel est proposé aux familles des élèves non boursiers.

En cas de difficulté, les familles seront informées des aides qui peuvent leur être apportées (voir article 6 du présent règlement).

Article 4 – Changements de catégorie

Les changements de catégorie pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres doivent être demandés par écrit au Chef d'Établissement dans les 15 jours qui précèdent le début du trimestre concerné. S'agissant du 1^{er} trimestre d'internat, en cas de difficultés d'adaptation, le changement de catégorie est accepté jusqu'au 15 septembre.

Le changement de catégorie en cours de trimestre n'est pas accepté, sauf dans les cas suivants :

- changement de domicile ;
- problèmes de santé justifiés par un certificat médical ;
- exclusion définitive du service d'hébergement ou de restauration pour raison disciplinaire.

Hormis ces cas, tout trimestre commencé dans une catégorie est dû pour le montant total du trimestre.

Cependant, le passage de la qualité d'externe à demi-pensionnaire ou de demi-pensionnaire à interne est possible à tout moment de l'année scolaire.

Article 5 – Remises

Les situations qui ouvrent droit à une remise sont les suivantes :

- remises de principe ;
- remises d'ordre.

Remises de principe : toute famille, ayant 3 enfants au moins, scolarisés en qualité de demi-pensionnaire ou d'interne dans l'enseignement public du second degré, a droit à une remise de principe de :

- 20 % pour 3 enfants ;
- 30 % pour 4 enfants ;
- 40 % pour 5 enfants ;
- gratuité à partir du 6^{ème} enfant.

Les élèves des classes post-baccalauréat en lycée (BTS, CPGE) ne bénéficient pas de la remise de principe mais ouvrent le droit pour les frères et sœurs.

Remises d'ordre :

Les situations qui ouvrent droit à une remise d'ordre sont :

- départ de l'élève ;
- absence pour raison médicale d'une durée minimale de 5 jours consécutifs et justifiée par certificat médical transmis au service intendance ;
- exclusion de l'Établissement pour raison disciplinaire ;
- périodes de formation en entreprises obligatoires ;
- voyages scolaires ;
- fermeture de l'internat ou de la demi-pension.

Les situations qui n'ouvrent pas droit à remise d'ordre sont :

- absences pour raison médicale inférieure à 5 jours ;
- échanges puisque les correspondants étrangers sont accueillis gratuitement.

Les remises d'ordre sont calculées à raison de 1/180 du montant annuel des frais scolaires par jour d'absence.

Article 6 - Aides

Les aides sociales : divers moyens financiers ont été mis en place afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- les bourses nationales et départementales ;
- les fonds sociaux lycéen et collégien ;
- l'Aide Régionale à la Restauration (ARR) qui s'adresse aux élèves dont les familles sont éligibles à l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), à raison de 0.41 € par repas.
- l'Aide Départementale du Conseil Général des Landes (ADR) qui s'adresse aux collégiens demi-pensionnaires et prenant leur repas à la restauration du lycée. En 2014 cette aide est fixée à 0.14 € par repas pris par les collégiens inscrits au forfait 5 jours, 0.33 € par repas pris par un collégien inscrit au forfait 4 jours.

Ces aides doivent faciliter l'accès au SRH en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Le montant de ces aides sera déduit des sommes dues par les familles.

Article 7 - Périodes et horaires d'ouverture du restaurant scolaire

	MATIN		MIDI		SOIR	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Lundi	07:00	07:45	11:30	13:15	18:30	19:20
Mardi	07:00	07:45	11:20	13:10	18:30	19:20
Mercredi	07:00	07:45	11:30	13:10	18:30	19:15
Jeudi	07:00	07:45	11:30	13:15	18:30	19:20
Vendredi	07:00	07:45	11:30	13:15	xxxxx	xxxxx

Article 8 - Périodes d'ouverture de l'internat

L'internat fonctionne du dimanche soir au vendredi. Il n'y a pas de repas servi le dimanche soir.

REGLEMENT SOUMIS AU VOTE DU CA DU LYCEE LE 18 NOVEMBRE 2014